

## Bulletin de paie

En application des articles L143-3 et R143-2 du Code du travail et de l'article 38 de la CCN n°3175, le bulletin de paie comporte obligatoirement :

- le nom et l'adresse de l'employeur (avec le cas échéant le nom de l'établissement dont dépend le salarié) ;
- les références de l'organisme de sécurité sociale auprès duquel l'employeur cotise ;
- le numéro de nomenclature des activités économiques (code APE) ;
- intitulé de la convention collective applicable dans l'organisme (CCN des organismes de tourisme – n°3175) ;
- le nom et la fonction de l'employé ;
- l'échelon (grille de qualification des emplois de la CCN n°3175) et l'indice de rémunération ;
- la période et le nombre d'heures auxquels se rapporte le salaire en distinguant et en faisant apparaître le taux appliqué aux heures correspondantes :
  - o les heures au taux normal,
  - o les heures majorées pour travail du dimanche ou des jours fériés,
  - o les heures supplémentaires,
  - o les heures complémentaires,
  - o la nature et le volume du forfait annuel en jour (accord sur la RTT du 30 mars 1999 modifié) ;
  - o primes et gratifications ;
  - o etc.
- le montant du complément différentiel de salaire s'il y a lieu lié à la réduction du temps de travail ;
- le montant de la rémunération brute du salarié ;
- le montant de la CSG et de la CRDS ;
- la nature et le montant des charges sociales salariales ;
- la nature et le montant des autres déductions éventuellement effectuées sur la rémunération ;
- la nature et le montant des sommes s'ajoutant à la rémunération et non soumises aux cotisations mentionnées (IJSS, etc.) ;
- le montant de la somme effectivement reçue par le salarié (salaire net) ;
- la date de paiement de ladite somme ;
- les dates de congé et le montant de l'indemnité correspondante le cas échéant ;
- il doit également comporter en caractères apparents une mention incitant le salarié à conserver le bulletin de paie sans limitation de durée.



Il ne doit pas faire mention :

- de l'exercice du droit de grève – inscrire : « absence non rémunérée » ;
- de l'activité de représentation des salariés, la nature et le montant de la rémunération de l'activité de représentation figurent sur une fiche annexée au bulletin de paie qui a le même régime juridique que celui-ci, il est établi et fourni par l'employeur.